



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 23
(2001, chapitre 22)

**Loi modifiant la Loi sur les conditions
de travail et le régime de retraite des
membres de l'Assemblée nationale**

**Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 22 mai 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour effet de majorer de 5 % le montant de l'indemnité additionnelle auquel a droit annuellement le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du gouvernement, le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du parti de l'opposition officielle, le député qui occupe le poste de whip adjoint du gouvernement ou de whip adjoint de l'opposition officielle, le député qui est président de séance d'une commission permanente et le député qui est membre du Bureau de l'Assemblée nationale.

Projet de loi n° 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, du pourcentage « 20 % » par le pourcentage « 25 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, du pourcentage « 15 % » par le pourcentage « 20 % » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11° du premier alinéa, du pourcentage « 15 % » par le pourcentage « 20 % » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13.1° du premier alinéa, du pourcentage « 10 % » par le pourcentage « 15 % » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, du pourcentage « 10 % » par le pourcentage « 15 % ».

2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.